

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
82 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,
au 1er.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,
et chez M. DEGOUE-DENONCQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef
du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 23 juin 1847.

Nous pensions que c'en était fait du projet d'établir à Lyon de nouvelles taxes, et que la commission chargée du rapport allait enterrer ce qui restait de ce malencontreux projet ; nous nous trompions. La commission n'a pas encore de parti pris à cet égard ; elle hésite, elle flotte. Quatre de ses membres veulent le rejet complet, et quatre autres semblent disposés à maintenir les taxes que la mairie n'a pas retirées ; il s'agit aujourd'hui de savoir quelle résolution prendra l'un de ses membres qui n'a pas encore fait connaître son avis. Nous ne doutons pas que MM. les délégués du commerce, sachant où en sont les choses, ne se mettent en mesure de reprendre l'offensive. C'est la question de principes qu'avant tout il faut faire prévaloir. Qu'importe qu'on ait forcé la mairie à retirer certains objets qu'elle voulait imposer, si on reconnaît qu'elle a bien fait d'avoir recours à de nouvelles taxes pour gérer les affaires de la ville ? Alors elle n'aura plus qu'à s'ingénier à rechercher d'autres matières taxables, et tout sera dit ; mais, en dernière analyse, le poids des nouvelles taxes, quelles qu'elles soient, n'en pèsera pas moins sur notre population déjà trop obérée. Là où l'on plie sous le faix, on ne peut pas ajouter de nouveaux fardeaux, et c'est positivement le cas où nous nous trouvons. Ce qui fait que l'indignation publique a été si grande contre le projet, c'est qu'on sent le besoin de voir diminuer les impôts qu'on trouve trop lourds, et qu'on reconnaît que toute augmentation ne pourrait amener que des désastres.

Aujourd'hui, on ouvre les yeux sur la manière dont on emploie l'argent des contribuables, et on voit avec quel cynisme on le gaspille. On n'entend plus parler de toutes parts que de marchés honteux, que de concussion, et on se demande s'il faut encore faire de nouveaux sacrifices pour entretenir un tel état de choses ; chacun comprend que ce n'est plus possible, qu'il faut revenir, au contraire, à des procédés administratifs moins dispendieux. Que les membres de la commission veuillent donc bien réfléchir à l'état des esprits, au vœu général de la cité, avant de prendre un parti décisif. Nous les verrions avec regret accepter la responsabilité d'une mesure déjà frappée de disgrâce par le retrait même qu'a fait la mairie d'une partie notable de ses dispositions, et destinée à être achevée par le conseil municipal lui-même, si elle est présentée, quoique défigurée et gravement mutilée. Telle qu'elle est encore, elle ne passera pas ; car on ne veut ni du principe qu'elle maintient, ni d'une augmentation d'impôt, sous quelque forme que ce soit, et de quelque manière qu'elle se présente.

La commission du budget de la chambre des députés, en cela d'accord avec le ministre des cultes, est disposée à accorder un million pour subvenir à l'augmentation de traitement qu'on veut établir en faveur des desservants.

La chambre des députés acceptera-t-elle cette nouvelle charge pour l'Etat ? voudra-t-elle augmenter d'un million les dépenses qui se font pour le clergé ? Nous ne le pensons pas, et l'opposition, si elle sait se montrer sévère gardienne de nos finances, saura bien exposer les motifs décisifs qui doivent la faire rejeter. Au point où en sont les choses, l'Etat ne peut plus augmenter ses dépenses ; il doit tendre à les diminuer. Tant que l'équilibre entre les dépenses et les recettes ne sera pas rétabli, toute dépense nouvelle doit être déclarée inadmissible. Voilà un principe auquel il faut se rattacher d'une manière absolue, si on ne veut pas autoriser les crédits de toute nature qu'on réclame et qu'on ne manque pas de colorer avec assez d'habileté.

Nous savons bien que dans certaines communes la position des desservants n'est pas très aisée, mais nous savons aussi que le clergé est riche, et qu'il pourrait directement venir en aide à ceux de ses membres qui sont rétribués d'une manière insuffisante ; nous savons que le traitement des desservants n'est pas le chiffre réel de leurs recettes, et qu'ils ont des allègements qui, en général, rendent leur situation tolérable.

Ainsi, au point de vue du principe qu'on ne doit accéder à aucune dépense nouvelle, la proposition doit être rejetée, et, au point de vue même des faits, elle devrait l'être encore, car rien ne prouve, selon nous, que les desservants soient dans une position telle qu'ils aient besoin d'une augmentation de traitement ; en tout cas, le clergé devrait lui-même y pourvoir, il a assez de capitaux entre les mains pour cela.

D'ailleurs, à ces gens si insolents qui nous ont répondu, quand nous leur avons fait quelque modeste demande de réforme : Vous n'aurez rien, il est temps de répondre aussi, quand ils demandent qu'on aggrave le chiffre de nos dépenses : Vous n'aurez rien. C'est par l'argent qu'ils ont établi leur orgueilleux système, c'est en leur refusant l'argent qu'ils demandent qu'on les fera céder, ou qu'on s'en débarrassera. Sur ce point, toute concession serait une faiblesse sans excuse, car il faut enfin se rallier sur un terrain commun, et ce terrain commun doit être celui du budget. Rognez le budget des dépenses, et vous verrez le système s'assouplir, se modifier de lui-même, et ne pas même attendre pour cela les événements. Vu l'état des choses, il n'y a donc pas lieu à augmenter d'un million le budget pour venir en aide aux desservants.

Voici les renseignements que nous recevons relativement à cette augmentation de traitement des desservants :

« On sait que le gouvernement, dans le projet de budget pour 1848, dont la discussion est à l'ordre du jour, a demandé un crédit d'un million destiné à améliorer le sort des desservants. Il s'est fondé sur cette considération que la situation du clergé inférieur, c'est-à-dire des desservants des succursales, sous le rapport du traitement qui leur est attribué par l'Etat, n'est plus en harmonie avec les besoins ordinaires de la vie, et sur ce fait qu'indépendamment des privations qu'un pareil état de choses leur impose, le caractère dont ils sont revêtus peut en être atteint et altéré, d'une part, par les moyens auxquels ils peuvent être parfois obligés de recourir pour satisfaire aux plus impérieuses nécessités de la vie ; de l'autre, par la perte de l'influence salutaire que leur donnent les plus petites aumônes, les plus faibles secours portés utilement à des misères dont souvent ils ont seuls reçu le secret. Ces graves motifs avaient plusieurs fois déterminé, dans les deux chambres, le renvoi au ministre des cultes de pétitions ayant pour objet l'élévation des traitements des desservants des succursales. La proposition du gouvernement faite, la commission du budget avait à examiner plusieurs questions, savoir : l'opportunité, le chiffre de l'allocation générale, la quotité de l'amélioration individuelle, le mode de répartition.

» La question d'opportunité a été résolue par l'affirmative. Ce premier point admis, qu'y avait-il à faire pour réaliser cette pensée d'amélioration reconnue nécessaire en faveur d'un ordre de fonctionnaires qui ne reçoivent qu'un modeste traitement de 800 fr. ? On peut facilement se rendre compte, par le plus simple calcul, du sacrifice qu'il eût été nécessaire de demander au trésor pour ajouter la plus faible somme au traitement d'environ 30,000 desservants. Une simple augmentation de 100 fr. eût exigé trois millions. Le gouvernement ne pouvait pas, dans la situation actuelle de nos finances, en présence des sacrifices que l'Etat s'impose chaque jour pour soulager tant de misères, proposer aux chambres d'inscrire, dès aujourd'hui, d'une manière permanente, dans le budget, une somme aussi considérable ; l'eût-il fait, la commission n'eût certainement pas accueilli une semblable proposition. Il s'est contenté, comme nous l'avons dit, d'une demande d'un million, demande que la commission, dans un désir d'arriver à quelques économies, a réduite à 800,000 fr.

» Ne pouvant affecter qu'une somme très limitée à l'amélioration des traitements des desservants, fallait-il répartir cette somme entre tous et descendre à moins de 30 f. par desservant ? La commission n'a pas pensé que cela fût convenable, et elle a posé ce principe que l'amélioration, pour être de quelque efficacité, ne devait pas descendre au-dessous de 100 f. Cette quotité de l'augmentation déterminée, elle n'a pas voulu en remettre la distribution à l'administration, en abandonnant à son libre arbitre l'appréciation de la position de chaque membre du clergé. Désireuse de trouver une règle qui pût servir de base à la répartition de la somme qu'elle jugeait à propos de voter, elle a pensé que c'était l'âge qui devait être consulté, attendu que s'il est vrai que, dans l'état actuel des choses, le clergé doit s'imposer des privations, ces privations sont plus faciles à supporter par les jeunes desservants que par ceux que l'âge et les infirmités commencent à atteindre. Restait à déterminer la limite de l'âge. La commission a été d'avis de la fixer à 50 ans. Il lui a paru utile de la poser d'une manière nette et précise, comme cela a été fait précédemment pour les deux catégories de septuagénaires et de sexagénaires qui reçoivent déjà au budget un traitement supérieur et gradué. Cette double base arrêtée, de l'augmentation individuelle et de l'âge, il s'agissait de rechercher à combien de succursalistes s'appliquerait cette augmentation.

» Voici comment s'établit actuellement l'échelle des traitements et comment elle serait modifiée :

» 975 succursales, par approximation, sont occupées par des desservants septuagénaires, qui reçoivent 1,000 fr. ; leur traitement serait élevé à 1,100 fr., soit une augmentation de 97,500 fr.

» 1,100 succursales, par approximation, sont occupées par des desservants de 60 à 70 ans, touchant 900 fr., ils recevraient 1,000 fr., soit en plus 110,000 fr.

» 27,977 succursales sont ou seront desservies, en 1848, par des prêtres au-dessous de 60 ans, recevant 800 fr. On estime que dans cette dernière catégorie 6,634 succursalistes ont déjà dépassé ou auront atteint 50 ans dans le cours de 1848. Ce nombre donnerait pour résultat une augmentation de 663,400 fr. ; mais, d'une part, un certain nombre d'entre eux n'accompliront la condition d'âge que dans le courant de 1848, et, conformément aux règlements, n'obtiendront que la part proportionnelle de l'augmentation ; de l'autre, un certain nombre d'extinctions se produiront, et ces deux causes réunies devront réduire d'une somme d'environ 70,900 fr. le crédit qui serait nécessaire si les 6,634 devaient recevoir intégralement l'augmentation de 100 fr. La dépense de cette catégorie peut donc être évaluée à 592,500 fr.

Soit pour l'ensemble 800,000 fr.
que la commission du budget, d'accord avec M. le ministre des cultes, qui a accepté les bases sur lesquelles est fondée la répartition de cette somme, propose d'allouer sur l'exercice 1848. »

Nous avertissons la *Gazette de Lyon* que, dans le conflit qui s'est engagé entre elle et nous sur la question du travail dans les communautés religieuses, nous ne lui permettrons pas de divaguer indéfiniment, comme elle semble disposée à le faire.

Voici l'ordre de la discussion, nous pensons qu'elle voudra bien y revenir.

En fait, il est avéré que les frères de la doctrine chrétienne se livrent à la fabrication de la soie.

Eh bien ! y a-t-il dans leurs statuts quelques dispositions qui les y autorisent ? Nous le nions. Que la *Gazette* veuille bien nous éclairer à cet égard.

Les frères de la doctrine n'ont été institués que pour enseigner aux enfants pauvres et pour prier ; ils n'ont été institués ni pour fabriquer ni pour enseigner la fabrication. Si nous

nous trompons, qu'on nous le prouve. Ceci établi, nous verrons ce que nous aurons à dire quant aux autres communautés religieuses et ce que l'on doit penser de ce qui se passe en ce moment dans leur sein ; nous verrons si elles sont créées pour se mêler de commerce, et si leur immixtion dans l'industrie n'est pas une déviation formelle de leurs statuts spéciaux.

Ces statuts font toute leur force morale, contiennent leur raison d'être ; si on les viole, le vœu de religion est vicié et le principe qui en fait la base anéanti. Mais à qui est imposé le devoir de faire respecter les statuts ? N'est-ce pas à l'évêque de chaque diocèse ? C'est donc jusqu'à eux qu'on doit faire remonter la responsabilité de leur violation.

Que la *Gazette* nous dise enfin si elle croit que les statuts sont pour les ordres religieux des chiffons de papier dont ils ne doivent pas se soucier ; alors nous comprendrons ses dissertations économiques et nous les discuterons. Jusque-là, ce serait un hors-d'œuvre de notre part : chaque chose doit être faite en son temps.

Dans la séance du 19, on a distribué à la chambre des députés les états annexés au rapport de M. Bignon sur le budget général des dépenses de 1848, dont nous avons rendu compte.

On sait que la commission, d'accord avec le gouvernement, propose une réduction de 44 millions 300,000 francs sur la somme de 66 millions fixée d'abord par le gouvernement, pendant l'année 1848, pour l'établissement des grandes lignes de chemins de fer.

Voici la répartition par articles de ces crédits :

Le crédit de 16 millions proposé pour la ligne de Paris à la frontière d'Allemagne (chemin de fer de Paris à Hommaring, avec embranchement sur Reims et Metz) est réduit à 14 millions.

Le crédit de 12 millions proposé pour la ligne de Paris à la frontière d'Espagne (partie comprise entre Tours et Bordeaux) est réduit à 3 millions.

Le crédit de 5 millions proposé pour la ligne de Paris à l'Océan (partie comprise entre Tours et Nantes) est réduit à 3 millions.

Les crédits pour la ligne de Paris au centre de la France sont réduits ainsi qu'il suit : le crédit de 2 millions pour le chemin de fer de Vierzon au confluent de l'Allier avec la Loire est réduit à 1 million 700,000 francs ; le crédit de 7 millions pour le chemin de fer de Châteauroux à Limoges est supprimé en entier, ainsi que celui de 4 millions pour le chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont-Ferrand.

Les crédits pour la ligne de Paris à Rennes, à savoir : celui de 1 million 500,000 francs pour la partie entre Versailles et Chartres, et celui de 10 millions pour la partie entre Chartres et Rennes, sont supprimés en entier.

Le crédit de 7 millions 500,000 francs pour le chemin de Bordeaux à Cette est également retranché en entier.

Les travaux des deux commissions de la chambre des députés chargées d'examiner les projets de loi relatifs aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon touchent à leur fin.

La commission du chemin de fer de Paris à Lyon a nommé pour rapporteur M. Béhic. Elle est plus favorable que le gouvernement à la compagnie, et propose une prorogation de privilège de quinze ans. La commission du chemin de Lyon à Avignon accorderait à la compagnie une année de jouissance par chaque dépense de 1 million 500,000 francs dépassant 90 millions, sans que les années de faveur ajoutées aux quarante-cinq ans résultant de l'adjudication puissent dépasser soixante ans, quelle que soit la dépense. Si la compagnie n'accepte pas l'embranchement sur Grenoble, il n'y aurait pas d'années de faveur, si, après les quarante-cinq ans, les dividendes s'élevaient élevés en moyenne à 7 pour 100 net de tout le capital remboursé.

Paris, le 21 juin 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le bruit courait cet après-midi à la chambre des députés que M. Benoit Fould avait écrit à M. Pasquier pour lui demander la permission de présenter demain quelques explications à la chambre des pairs, déclarant qu'il était certain qu'après avoir entendu ces explications, la chambre s'empreserait d'acquiescer à M. Emile de Girardin.

Beaucoup de députés, après avoir rapporté ce bruit, ajoutaient qu'en effet, dans la circonstance, M. de Girardin ne saurait avoir un meilleur défenseur que M. Benoit Fould.

L'affaire Girardin, qui n'a été qu'à moitié discutée devant la chambre des députés, continue à s'instruire dans la *Presse*. Lorsque cette instruction sera complète, et lorsque, d'ailleurs, M. de Girardin aura éprouvé la justice de la chambre des pairs, il ne serait pas extraordinaire qu'une proposition d'enquête fût déposée sur le bureau de la chambre des députés. Tout le monde en reconnaît la nécessité, car, de part et d'autre, on a dit qu'il fallait que la lumière se fit, et jusqu'à présent elle ne s'est pas encore suffisamment faite.

La cour des pairs s'est réunie aujourd'hui, à midi, en chambre du conseil, pour entendre le rapport de sa commission d'instruction dans l'affaire Cubières et statuer sur la mise en accusation de MM. Cubières, Teste, Pellaprat et Parmentier. A quatre heures, le résultat de ses délibérations n'était pas encore connu.

M. Roulland a été réélu hier par le collège de Dieppe à une assez forte majorité. Cela ne fait pas honneur aux électeurs de ce collège. On dirait vraiment qu'il n'est rien arrivé jusqu'à eux de toutes les révélations dont le monde politique retentit depuis quelque temps, ou bien qu'ils n'ont pas eu assez d'intelligence pour comprendre que, dans les graves circonstances où nous sommes, il importait de réagir énergiquement contre la corruption, en repoussant un candidat patroné par le ministère auquel nous sommes redevables de cette corruption.

DIÈTE DE PRUSSE.

La diète de Prusse a commencé à discuter la proposition du gouvernement sur les juifs. Cette proposition considère les juifs comme

formant non seulement une société religieuse, mais une corporation politique en dehors de la nation chrétienne. Cette corporation aurait ses délégués à part, distincts des conseils communaux, ses arbitres, ses écoles et enfin ses présidents devant exercer une sorte de surveillance de police sur leurs coreligionnaires. La proposition laisse en outre au gouvernement la faculté d'assigner aux parents juifs telle ou telle école parlementaire pour y envoyer leurs enfants. Les écoles seront divisées, en vue de cette disposition, en cercles déterminés, de sorte que la police d'une ville pourra pour ainsi dire forcer les habitants juifs à élire leur domicile dans l'un ou l'autre quartier de cette ville.

Le projet de loi pose en principe que les juifs peuvent occuper toutes les fonctions publiques, à l'exception de celles qui impliquent l'exercice d'une autorité quelconque. Or, il est fort peu de fonctions que l'on ne puisse ranger dans cette catégorie.

Ils ne seraient ni électeurs ni éligibles pour les états. Les dispositions antérieures, d'après lesquelles les juifs ne pouvaient acquérir de propriété foncière que sous condition et d'une manière très limitée, sont devenues plus rigoureuses par la proposition du gouvernement.

Cette proposition n'introduit que deux améliorations : la première consiste à faire disparaître les défenses qui existaient jusqu'ici pour les juifs de changer de domicile pour les établissements commerciaux ; la seconde à reconnaître les juifs comme aussi dignes de foi que les chrétiens dans les affaires civiles et criminelles. Mais, en définitive, la législation antérieure leur était moins défavorable.

La commission a proposé de tout accorder aux juifs, si ce n'est la faculté d'être élus aux états et celle d'être nommés juges.

Quelques orateurs ont demandé une émancipation progressive. L'opposition demande l'émancipation sans réserve aucune. Un amendement dans ce sens doit être présenté par M. Bekkerath. S'il n'est pas adopté, on pense que l'avis de la commission l'emportera.

— La Gazette de Berlin vient d'être défendue en Autriche.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 19 juin.

COMPOSITION DES COURS D'ASSISES DANS LES COLONIES.

M. LEDRU-ROLLIN appuie l'amendement en désespoir de cause, car il voudrait quelque chose de beaucoup plus radical. La gravité de la question ne saurait être contestée. Le gouvernement a reconnu la complicité de la magistrature coloniale dans les faits affligeants qui ont été dénoncés. (Rumeurs aux centres.)

Le gouvernement a reconnu, reprend l'orateur, dans la magistrature coloniale, un esprit de réaction contre les lois votées par la métropole pour favoriser l'abolition de l'esclavage, et des faits nombreux l'attestent.

L'orateur rappelle que dans les procès correctionnels, et on arrive aux colonies à correctionnaliser les crimes, les magistrats refusent d'entendre le témoignage des esclaves, même à titre de renseignements. Il cite de nouveau les arrêts par lesquels la magistrature coloniale s'est refusée constamment à maintenir, en matière d'affranchissement, le principe de l'indivisibilité de la famille. Vainement la cour de cassation a voulu maintenir ce principe, les cours coloniales ont persisté dans leur résistance; et les assesseurs n'étaient pour rien dans ces arrêts, qui étaient l'œuvre des cours seules et de toutes les cours.

En résumé, le gouvernement a voulu, par le projet en discussion, faire ou une concession frivole, ou quelque chose de sérieux. S'il ne s'agit que d'une concession frivole, il vaudrait autant s'en tenir à la loi actuelle; s'il s'agit d'une chose sérieuse, que l'on admette au moins le droit de récusation.

L'honorable membre conclut en demandant le renvoi de l'amendement de M. Desprez à la commission.

M. DE MONTEBELLO : Non, messieurs, ce n'est pas une concession frivole qu'a voulu faire le gouvernement; il a voulu améliorer l'administration de la justice aux colonies, et il en a écarté un élément qui, par la nature même des choses plus que par la faute des personnes, était justement considéré comme mauvais.

On a rappelé que des reproches avaient été adressés également aux magistrats coloniaux. Le gouvernement, sans admettre toutes les accusations portées à la tribune, reconnaît qu'une partie de ces reproches ne sont pas sans fondement; mais il ne pouvait pas faire tout d'un coup. De pareilles réformes exigent du temps (adhésion au centre), et j'espère que la chambre voudra bien, comme la commission, se contenter à cet égard de la promesse que je renouvelle ici d'apporter tous mes soins à faire de bons choix pour le recrutement de la magistrature coloniale. Quant au refus d'entendre les esclaves dans certains procès, le gouvernement a déferé cette décision à la cour de cassation, et fera, s'il est nécessaire, de nouveaux règlements.

M. DESPREZ insiste pour le renvoi à la commission, qui adopte le principe de l'amendement.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. DESPREZ : L'honorable M. de Gasparin le disait tout-à-l'heure.

M. DE GASPARIN : J'ai dit que la commission s'associait aux intentions qui l'avaient inspiré.

M. LE PRÉSIDENT : La commission demande-t-elle le renvoi ?

M. D'HAUSSONVILLE, rapporteur : La commission a déjà examiné l'amendement; mais il lui a semblé qu'il rendait le projet de loi d'une exécution au moins très difficile. Nous avons pensé qu'il valait mieux nous contenter d'une amélioration partielle que de la compromettre en voulant trop obtenir.

L'orateur termine en se félicitant de voir que cette fois une loi destinée à garantir le sort des esclaves ne rencontre point d'opposition dans la chambre.

M. CRÉMIEUX insiste pour le renvoi, qui est rejeté.

M. DESPREZ retire son amendement.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 21 juin.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER-D'AULNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Une douzaine de membres au plus sont dans la salle, et à deux heures il n'y en a pas davantage.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente un projet de loi tendant à régulariser la situation des gardes nationales dissoutes.

M. LE PRÉSIDENT, vers deux heures, annonce que la commission du projet de loi en discussion est réunie, mais qu'elle a fini son travail et qu'elle va se rendre à la séance.

M. DE COURTAIS : Monsieur le président, si les séances commencent si tard, la session se prolongera indéfiniment. Voilà pourquoi l'appel nominal serait nécessaire. Nous sommes ici un grand nombre de députés à la demi-solde, en quelque sorte intéressés à ce que les travaux de la chambre ne traînent pas en longueur, tandis que MM. les députés-fonctionnaires n'y tiennent pas, car ils touchent toujours leur traitement.

M. CHEGARAY : M. de Courtais ne devrait pas dire des choses injustes et désagréables à ses collègues.

M. DE COURTAIS : Je ne dis pas de choses injustes et injurieuses à qui que ce soit ; je dis la vérité.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves. On se rappelle qu'à la dernière séance, la chambre a renvoyé à la commission le troisième paragraphe de l'art. 1^{er}, ainsi conçu :

« Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle formée de six magistrats.

« Seront appelés, pour la composer, les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers-auditeurs au nombre de deux au plus, et, en cas de besoin, les juges royaux.

« La déclaration de culpabilité et tous les arrêts seront rendus à la majorité de quatre voix au moins. »

M. D'HAUSSONVILLE, rapporteur, rend compte du travail de la commission, qui a reconnu qu'il fallait porter à sept le nombre des magistrats. En conséquence, la commission, dans le 1^{er} paragraphe, met le chiffre sept au lieu de six ; dans le second, elle efface les mots au nombre de deux au plus, et elle rédige ainsi le 3^e paragraphe : « Les arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq sur sept. »

La chambre adopte les deux premiers paragraphes.

Un débat s'engage sur ce dernier paragraphe entre MM. Tailhandier, Nicolas, G. de Beaumont, Mater, Moulin, puis le 3^e paragraphe est voté.

« Art. 2. L'article 14 de la loi du 18 juillet 1843 est et demeure abrogé. » Les ordonnances d'organisation judiciaire et les codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'article 1^{er} ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

M. P. DE GASPARIN demande qu'on supprime les peines corporelles le plus tôt possible aux colonies.

M. DE MONTEBELLO, ministre de la marine et des colonies, répond que le gouvernement fera tout ce qu'il pourra pour supprimer, dès que les circonstances le permettront, la peine du fouet, qui est encore nécessaire pour forcer certains nègres au travail.

M. LEDRU-ROLLIN : La suppression de la peine du fouet a précédé, dans les colonies anglaises, l'abolition de l'esclavage. Ce châtiment aboli, le travail n'en ira que mieux ; des expériences faites par plusieurs planteurs sont décisives à cet égard.

M. Ledru-Rollin cite un fait de cruauté commis aux colonies, et où les tribunaux n'ont vu ni crime ni délit. Ne faut-il pas que la métropole intervienne elle-même ?

M. DE MONTEBELLO : S'il ne fallait que s'abandonner à des sentiments d'humanité, la question serait bientôt résolue ; mais il y a l'intérêt de la discipline qui oblige le gouvernement à n'avancer que par degrés dans la voie des améliorations. Si on supprimait la peine du fouet, il faudrait la remplacer par une autre peine. Laquelle ? Des planteurs ont employé avec succès la prison de nuit ; mais l'expérience n'est pas encore assez décisive. Après quelques mots de M. Ternaux-Compans, l'article est adopté.

M. LEDRU-ROLLIN propose l'article additionnel suivant :

« A l'avenir, nul propriétaire d'esclaves ou marié à une créole ne pourra être magistrat dans les colonies. »

« Si, dans trois ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'esclavage existe encore aux colonies, aucun possesseur d'esclaves ne pourra y être magistrat. »

M. D'HAUSSONVILLE repousse l'amendement, qui porterait atteinte à la responsabilité du ministre de la marine.

M. P. DE GASPARIN appuie l'amendement, qui, au contraire, suivant lui, ajouterait la force du ministre. La chambre entière s'est émue au récit des injustices commises aux colonies sous le régime des assesseurs jugeant en majorité. L'amendement tend à empêcher jusqu'à la possibilité du retour de ces injustices.

M. HÉBERT, garde-des-sceaux, insiste pour le rejet de l'amendement, qui deviendrait une source d'embarras. Trouverait-on sur le continent assez de magistrats qui voudraient aller remplir aux colonies toutes les fonctions judiciaires ?

M. J. DE LASTEYRIE : L'influence des magistrats possesseurs d'esclaves se fait sentir non seulement dans les poursuites criminelles, mais dans les affaires civiles, dans les chambres d'accusation. Je crois aux intentions du garde-des-sceaux, aux intentions du ministre de la marine ; je croyais aussi aux intentions du prédécesseur du garde-des-sceaux actuel, qui avait exprimé, il y a deux ans, une opinion très nette contre les magistrats possesseurs d'esclaves, et qui a nommé ensuite un grand nombre de possesseurs d'esclaves magistrats.

M. GALOS, directeur des colonies, repousse la proposition. Il soutient d'ailleurs que l'administration de la marine, depuis dix-huit mois, a réalisé des améliorations et fait observer la nouvelle législation, et que la magistrature coloniale s'est prêtée à ces améliorations.

M. LEDRU-ROLLIN : Vous ne pouvez infirmer la signification, la valeur des faits que nous avons cités, et cause desquels vous présentez la loi, par la citation, devant la chambre inattentive, de quelques faits isolés. D'ailleurs, ma proposition ne tend pas à enlever, par un coup magique, tous les magistrats possesseurs d'esclaves aux colonies, mais à les remplacer, à mesure qu'ils devront être remplacés, par des magistrats du continent.

M. Ledru-Rollin modifie sa proposition en ces termes :

« Nul ne pourra être magistrat aux colonies s'il y a contracté mariage ou s'il y possède des propriétés foncières. »

M. DE MONTEBELLO repousse l'amendement, qui désorganiserait la justice. Il n'est pas sage d'indiger législativement une sorte de flétrissure aux colons. Le gouvernement tiendra compte d'ailleurs des observations de M. Ledru-Rollin.

M. G. DE BEAUMONT déclare qu'il est partisan de l'amendement ; mais il veut avant tout qu'on sache bien que la chambre tout entière veut entrer dans la voie du progrès. Si on voulait entrer dans les détails, non seulement l'amendement devrait être discuté, mais d'autres mesures, en grand nombre, devraient être proposées. Acceptons la loi telle qu'elle est, comme un progrès réel, et réservons l'avenir.

M. LEDRU-ROLLIN retire son amendement.

La chambre passe au scrutin sur l'ensemble du projet. En voici le résultat :

Nombre des votants	254
Majorité absolue	118
Pour	250
Contre	4

La chambre a adopté.

M. Sauzet remplace M. Lepelletier-d'Aulnay au fauteuil.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des dépenses pour l'exercice 1848.

M. CHAPUY-MONTAUVILLE a la parole.

Il est quatre heures ; la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 19 juin.

DISCUSSION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE ET DE LA PHARMACIE.

L'art. 9 est adopté.

M. BEUGNOT propose, au nom de la commission, un article additionnel ainsi conçu :

« Les étrangers reçus docteurs dans une faculté étrangère peuvent être présentés, avec l'autorisation du ministre, pour les chaires de professeurs dans les facultés et les écoles préparatoires. »

M. DE MONTEMBERT : Il faudrait supprimer les mots : « Avec l'autorisation du ministre. » Il est évident qu'ils sont inutiles, puisque c'est au ministre qu'est présentée la liste des candidats. Si on les maintenait, il en résulterait que le ministre interviendrait dans la désignation des candidats ainsi que dans la nomination.

L'article additionnel, ainsi réduit, est mis aux voix et adopté.

M. BEUGNOT, rapporteur, propose de rejeter comme inutile l'article additionnel proposé par M. de Montalembert, renvoyé à la commission et ainsi conçu :

« Les professeurs des facultés et écoles préparatoires seront inamovibles. »

M. CH. DUPIN appuie au contraire l'amendement, et insiste sur la nécessité de consacrer l'inamovibilité, si l'on veut que les professeurs ne voient pas leur avenir brisé au moindre caprice.

M. DE SALVANDY explique que la mise à la retraite des professeurs ne pouvant être prononcée que dans certaines conditions déterminées, le principe de l'inamovibilité se trouve implicitement consacré.

M. VILLEMAIN : Les conditions dont vient de parler M. le ministre ne sont pas tellement sévères qu'elles ne laissent place à l'arbitraire, et il n'y a que trop d'exemples où les passions politiques ont entraîné le gouvernement à briser la carrière des hommes les plus éminents.

L'article additionnel proposé par M. de Montalembert est mis aux voix. Il n'est pas adopté.

La délibération s'engage sur l'article 11, ainsi conçu :

« Art. 11. Le ministre de l'instruction publique peut, après délibération de la faculté ou de l'école préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs-généraux ou des doyens. »

M. THÉVARD demande que la mise à la retraite ne puisse être prononcée que par le ministre en conseil royal.

M. FLOURENS propose d'ajouter :

« Et, dans ce dernier cas, il devra y avoir délibération confirmative de la faculté ou de l'école préparatoire. »

En adoptant cette disposition, dit M. Flourens, la chambre ne fera qu'introduire dans le professorat une disposition tutélaire accordée à la magistrature.

M. LEGAGNEUR, membre de la commission, consent à ce qu'on exige que le ministre devra statuer en conseil d'état.

M. COUSIN se contenterait de cette garantie, si le conseil d'état était inamovible. Il appuie l'amendement de M. Flourens.

M. DE MONTEMBERT : Qu'entendez-vous par le conseil royal ? La décision sera-t-elle prise ainsi qu'on le fait dans cette chambre, c'est-à-dire à la majorité, ou bien l'ordonnance qui interviendra pourra-t-elle être rendue par le ministre après avoir pris l'avis du conseil royal, contrairement à cet avis, ainsi que cela a lieu par le conseil d'état ?

M. DE SALVANDY, ministre de l'instruction publique, déclare qu'il ne peut renoncer au droit et au devoir qu'a le ministre de statuer dans toute son indépendance. Sans doute, il aura toujours grand égard à l'avis du conseil royal ; mais il ne peut être contraint à l'accepter.

Sur l'observation de M. de Boissy que la chambre n'est plus en nombre, la discussion est ajournée.

La séance est levée.

M. Aimé Thibaudau, l'associé de M. Adolphe Adam, a adressé la lettre suivante à M. Duchâtel :

Monsieur le ministre,
Je viens de lire le *Moniteur* du jour, où vous dites :
« Je ne mets pas ma parole en regard de la parole de M. de Girardin ; chacun affirme ici, c'est la chambre qui jugera l'un et l'autre. »

Quelle est la preuve qui vient à l'appui de l'assertion de M. de Girardin ? C'est une déclaration de M. Thibaudau. Ce M. Thibaudau, je veux dire à la chambre qui il est, puisque nous en sommes à citer les noms propres. M. Thibaudau n'est pas, il faut bien le constater, l'homme d'affaires très capable qui est entré dans les entreprises de chemins de fer, qui a contribué à leur bonne exécution. Il n'a aucune espèce de rapport avec lui. J'établis cela pour qu'on ne vienne pas se servir du nom pour influencer sur l'opinion de la chambre. M. Thibaudau était associé de M. Adam ; des difficultés se sont élevées entre eux. Le privilège de M. Adam fut accordé au mois d'août dernier ; mais en même temps il restait certaines formalités à remplir, certaines explications à délivrer, de telle façon que le privilège restait entre mes mains. M. Thibaudau eut des difficultés d'argent avec M. Adam ; il s'adressa à moi pour que le privilège lui fût donné, et me menaça de sa part de ce qui est arrivé aujourd'hui à la tribune, si je n'accédais pas à sa demande, et si je ne lui donnais pas le privilège de M. Adam. Je me suis peu soucié de ces menaces, je les ai bravées ; je crois que je ne m'en repenirai pas.

Vous dites, monsieur le ministre, vous affirmez que je vous ai menacé. Je donne à cette affirmation le démenti, et voici comment je prouve que ma parole vaut mieux que la vôtre : c'est en vous portant le défi de publier la lettre que je vous écris le 16 ou le 17 janvier dernier.

Loin de vous menacer dans cette lettre, que vous demandais-je ? Je vous demandais uniquement de vouloir bien suspendre la signature, l'octroi définitif du privilège du troisième théâtre lyrique jusqu'au moment où j'aurais achevé de régler avec M. Adam, mon associé, la question d'intérêt qui nous divisait, et retiré des obligations qui s'élevaient à 500,000 f. (y compris le billet de 100,000 f. déposé chez un notaire), contractées par moi en vertu de la signature sociale, et de nature à compromettre mon présent et mon avenir. Aujourd'hui encore, un billet de 100,000 f. qui a servi à dénouer toute l'affaire, et sans lequel peut-être vous n'eussiez jamais consenti à signer en faveur de M. Adam le privilège qui a rapporté 100,000 f. aux directeurs du journal *l'Epoque*, aujourd'hui encore ce billet de 100,000 f. n'est pas rentré dans mes mains. Loin de vous menacer, je vous exposais avec confiance tous les objets du litige survenu entre M. Adam et moi, et je vous demandais de vouloir en être l'arbitre, afin d'éviter tout éclat, toute publicité, tout scandale.

Aussi, que me répondiez-vous, que me faisiez-vous répondre le 19 janvier ? Voici votre réponse :

« Monsieur, vous avez écrit au ministre une lettre au sujet de laquelle je désire avoir l'honneur de m'entretenir un instant avec vous. Je serai à votre disposition demain mardi à cinq heures, ou vendredi, si vous le préférez. »

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé ED. LECLERC.

Je vous le demande, je le demanderai à tous ceux sous les yeux desquels passera cette correspondance, est-ce là une réponse d'un ministre qu'on a menacé ? Si les ministres qu'on menace répondent ainsi, il faut en tirer cette conclusion qu'ils sont d'honneur peu susceptible et d'humeur très pacifique.

Il ne saurait me convenir, Monsieur le ministre, de continuer ici, dans cette lettre, le parallèle que vous avez essayé d'établir entre M. Adolphe Thibaudau, mon parent, et ce monsieur Thibaudau dont on a trouvé excellent le billet de 100,000 f. Je n'insisterai pas sur ce qu'a de peu parlementaire une telle expression employée par un ministre du roi. Je me bornerai à faire remarquer qu'après vous être servi à la tribune du mot *honorable*, vous l'avez remplacé dans le *Moniteur* par le mot *capable*. Votre plume a donc rétracté l'expression blessante que votre bouche avait dite, et que la plupart des journaux ont recueillie. Cette rétractation me suffit.

Voilà les faits ! Le public jugera entre votre allégation et le défi que je vous porte de publier ma lettre, que certainement vos bureaux ont soigneusement conservée.

Publiez-la donc !

On verra qui a effrontément menti, qui en a imposé à toute une assemblée, surprise par un tel aplomb.

Mais heureusement il ne reste de démentis que ceux qu'on ne relève pas.

J'ai relevé le vôtre ; relevez le mien.

Je suis, monsieur le ministre, avec tout le respect que mérite votre excellence, son très humble et très obéissant serviteur.

AIMÉ THIBAUDEAU.

ENCORE UN BROCCANTAGE DANS LA BOUTIQUE OFFICIELLE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* et dans le *Droit* d'hier matin se trouve le compte-rendu détaillé d'un assez sot procès fait par un graveur anglais à M. Vatout, procès qui s'est vidé devant la 1^{re} chambre du tribunal civil de la Seine. Dans ce procès git une petite spéculation qui, pour n'avoir pas les proportions des spéculations Cubières et des trafics *Epoque*, ne mérite pas moins de figurer dans les fastes de ce glorieux temps. Cela ne sent, certes, ni le crime, ni même le délit ; mais il s'en dégage un parfum de broccantage bien digne de mêler ses émanations aux odeurs suaves qui s'échappent du bouquet de fleurs d'oranger de la grande politique.

M. Vatout avait promis de concourir, comme auteur du texte, à la publication des *Illustrations du château d'Eu*, entreprise par un graveur anglais. Dans le procès, ce graveur reproche à M. Vatout l'exorbitance de ses prétentions et le caractère léonin du traité qu'il lui a imposé. Hâtons-nous de dire que cette accusation n'est rien moins que justifiée. Au moment où nous accusons M. Vatout d'un tort grave, nous devons constater impartiallement que, dans la transaction conclue, M. Vatout n'a rien demandé que de légitime, même, vu le travail et sa position personnelle, rien que de modéré. Là n'est point le mal ; mais patience ! nous allons le trouver ailleurs.

Au nombre des gravures exécutées pour le livre se trouvait un

portrait de Louis-Philippe. M. Vatout eut l'idée d'une spéculation spéciale à cette gravure, et, l'avocat du graveur, M^r Paillard-Ville-neuve, le dit en propres termes, il la proposa. Il s'agissait de vendre ce portrait à toutes les communes de France. « M. Vatout (nous citons textuellement les paroles de l'avocat) se faisait fort d'obtenir de M. le ministre de l'intérieur une circulaire qui inviterait les maires à faire cette acquisition. M. Vatout devait avoir un franc par portrait vendu. »

La spéculation fut tentée, et, quelques jours après, M. Vatout transmit au graveur le modèle suivant d'une lettre que ce dernier devait écrire aux maires :

« Monsieur le maire,
Le portrait du roi n'existe dans presque aucune mairie de France, où le buste de S. M., qui se trouve dans quelques unes, est exposé, par sa fragilité, à se briser ou à se dégrader trop facilement. Cet état de choses m'a inspiré la pensée de faire graver et encadrer un portrait du roi, remarquable autant par la ressemblance que par l'élégance du travail.

« M. le ministre de l'intérieur, dont j'ai l'honneur de joindre ici la lettre, a vivement applaudi à cette idée. J'espère donc, monsieur le maire, que vous voudrez bien faire pour la commune que vous administrez l'acquisition du portrait en pied du roi, qui, gravé et encadré, sera de la valeur modérée de 12 f.

« Je vous serai obligé, monsieur le maire, de vouloir bien me faire connaître vos intentions à cet égard.
En lui transmettant ce modèle de prospectus marchand, M. Vatout écrivait au graveur :

« Mon cher monsieur,
Je vous envoie : 1^o une lettre pour M. Aubernon, préfet de Versailles ; 2^o un modèle pour la lettre à adresser aux maires en y joignant la lettre de M. le ministre de l'intérieur.

« Je vous enverrai des lettres pour les préfets, au fur et à mesure que vous étendrez les envois dans les autres départements. » Comme c'est édifiant !

M. Vatout, pour faire mousser (expression moderne) une affaire dans laquelle il est pécutiairement intéressé, exploite son influence de bibliothécaire du roi et de député sur le ministre de l'intérieur. « Puisque j'ai un franc par exemplaire, je me fais fort d'apporter une lettre du ministre qui poussera à la vente et me fera recueillir le plus de francs possible. »

Et le ministre ! quel digne rôle il joue dans cette exploitation ! Au milieu des péchés mortels qui fourmillent autour de nous, ceci n'est qu'un péché véniel ; mais il est bon à signaler. C'est un assez joli vaudeville après le gros mélodrame.

On lit dans une correspondance particulière de Madrid du 14 juin 1847 :

« Les intrigues du parti Montpensier continuent à occuper le public et la presse. Les journaux ont déjà levé le masque. Les uns, tels que le *Clamor Publico*, combattent ouvertement les droits de la duchesse de Montpensier, tandis que le *Heraldo*, l'*Union* et quelques autres les soutiennent et demandent au gouvernement d'interdire à la presse de mettre en discussion une chose jugée et approuvée par les cortès.

« Le duc de Montpensier a donné l'ordre d'acheter des terrains dans la capitale pour y bâtir un palais magnifique. L'intention de Louis-Philippe est que son fils apparaisse en Espagne avec toute la magnificence possible, et qu'il s'y pose en protecteur des arts et de l'industrie. On espère le faire accepter ainsi plus facilement.

« Le général Pezuela, un des chauds partisans de la dynastie Montpensier, est arrivé à Madrid sous prétexte de voir sa famille. Mais le ministère, ayant appris que le général n'avait entrepris ce voyage que pour se mettre en rapport direct avec le comité central, l'a fait repartir sur le champ. Pezuela devait recevoir les instructions de ce comité et se faire ensuite le chef des partisans du duc de Montpensier dans l'Andalousie. En effet, le comité central de Madrid vient d'organiser dans toutes les provinces des comités affiliés dont il a confié la direction à des hommes dévoués à la cour de France.

« Casa-Irujo a décliné l'honneur de former un nouveau cabinet. Grand partisan de la politique des Tuileries, il doit partir pour Paris, afin de s'entendre avec le général Crux, avec Cias, Narvaez et d'autres, qui sont les chefs directs de la grande intrigue.

« Le marquis de Los Llanos, qu'on attendait à Madrid, a reçu l'ordre de rester à Paris pour s'affider à tous les projets.

« Le ministère Salamanca serait déjà tombé sans une main puissante qui le soutient. C'est Serrano et l'infant don François de Paule qui l'ont fait nommer et qui le maintiennent. L'infant a reçu trois millions pour cette nomination, et, comme Salamanca connaît ses goûts dépensiers, il lui est facile de s'assurer ses sympathies et son appui auprès de la reine.

« Serrano a, assure-t-on, un intérêt dans tous les tripotages financiers de Salamanca, avec le pot-de-vin obtenu pour l'ordonnance rendue en faveur de Godoi, pour celle qui règle la refonte de la monnaie et celle qui concerne la ferme des mines d'Almaden.

« D'un autre côté, Serrano, qui est en très grande faveur auprès de Marie-Isabelle, reçoit d'elle de riches cadeaux en argent et en brillants. On l'appelle déjà Godoi second.

« Ventura de la Vega, secrétaire particulier d'Isabelle, vient d'être destitué. Il paraît que Serrano commençait à s'inquiéter de l'influence que ce personnage exerçait sur l'esprit de la reine. D'autres assurent que Martinez de la Rosa et Mon l'avaient gagné à leur coterie, et que Salamanca l'a fait congédier. Vega a demandé et obtenu l'autorisation de se rendre à Paris.

« On assure que Marie-Christine a écrit à ses amis qu'elle resterait éloignée de l'Espagne aussi long-temps que durerait l'état actuel des choses, et que ses ennemis resteraient à la tête des affaires.

« La scission entre le roi et la reine est plus grande que jamais. Le roi est venu du Pardo faire une visite au légat du pape, sans se présenter chez la reine. De son côté, Marie-Isabelle, pour être plus libre dans l'intérieur du palais, vient de supprimer les fonctions de gentilhomme. On dit que cette mesure a été prise sur la demande de Serrano, qui n'aime pas à être observé dans ses visites nocturnes au palais. »

Chronique.

Nous avons parlé, il y a quelques mois, d'une médaille destinée à flétrir les massacres de la Gallicie et due à M. David (d'Angers) ; un second ouvrage d'un très grand module vient d'être fait par un exilé polonais. Ce n'est pas une médaille, mais quelque chose dans le genre du fameux plat d'étain de Nuremberg. Le haut du cadre est occupé par l'aigle de Pologne, les ailes éployées, le milieu par les portraits de Chela et de Metternich groupés. Le premier a son nom gravé sur le cou, et derrière lui on lit : *Le chef des massacres d'Autriche*. Le second a son nom sur le front, et à côté de lui, en légende : *Le premier ministre d'Autriche*. Au-dessus de ces deux portraits sont suspendues des décorations. Le pourtour représente en relief des allégories des horribles faits autorisés par l'un et accomplis par l'autre de ces personnages. Sur les bords de l'encadrement, et

correspondant aux deux portraits, se trouvent des tablettes sur lesquelles on lit, en face de Metternich : *Ennemi de la liberté, oppresseur de la Pologne, de l'Empire, de l'Italie, etc.* En face de Chela : *Parricide, assassin, instrument de la politique autrichienne*. Au-dessus et au-dessous des tablettes, des têtes de mort, des squelettes aux bras étendus montrant les inscriptions, des membres brisés, des instruments de supplice et de torture.

Au bas de l'encadrement est un tombeau portant ces mots : *Aux citoyens de Gallicie massacrés par les mercenaires de l'empereur d'Autriche*. D'un côté du monument, on voit une femme, la Patrie, en pleurs ; près d'elle, deux jeunes enfants, l'un accablé sous une chaîne, l'autre étreignant une ancre ; de l'autre côté est un groupe d'enfants, l'un menaçant du poing les assassins, l'autre implore le secours du ciel.

— Dans sa séance du 18 juin, la société d'agriculture, des sciences naturelles et d'industrie a entendu un rapport de la commission des soies sur le nouveau système de pliage inventé par M. Brunet, plieur, rue Lemot.

Le rapporteur a signalé les avantages du pliage régulateur, dont l'emploi est facile et commode, dont l'usage doit devenir général, et a présenté ce procédé comme le plus avantageux pour l'exécution régulière des étoffes chinées ou imprimées sur chaîne.

La société d'agriculture, approuvant les conclusions du rapport, a voté une médaille d'encouragement à M. Brunet.

— Depuis quelque temps, on voit aux montres des principaux magasins de porcelaine des vases de formes variées, très originales, avec des applications de couleurs différentes : ainsi, des buires dont un sarment coupé forme l'anse, dont le large ventre est couvert de raisins et de feuilles de vigne, des vases à fleurs entourés de branchages entrelacés, des pots à figurines allégoriques, enfin mille petites choses inventées par la fantaisie, adoptées par la mode. Tout le monde a cru, et nous des premiers, que c'étaient là des produits exotiques, quelque importation allemande ; tout cela est lyonnais et se fabrique à Perrache, rue Delandine, dans un modeste atelier sans enseigne et sans indication. Nous l'avons visité, et nous avons la conviction que notre ville vient de s'enrichir d'une nouvelle branche d'industrie.

Nouvelles diverses.

Nous lisons dans le *Propagateur de l'Aube* :

« On nous écrit de Clairvaux que M. Marquet, directeur de la maison centrale de Clairvaux, vient de porter, à la date du 16 juin, plainte en diffamation au parquet de M. le procureur du roi de Bar-sur-Aube contre une des personnes attachées à l'entreprise.

Il paraît, suivant le plaignant, que M. D... aurait dit publiquement dans la prison que M. Marquet, directeur actuel, à son arrivée dans la maison de Clairvaux, aurait fait entendre que si l'on voulait lui donner un centime par homme et par jour, ou bien 7,500 fr. par an, il laisserait faire aux intéressés ce que bon leur semblerait. Copie de cette plainte a été envoyée à M. le préfet de l'Aube, qui, dit-on, est parti hier soir en poste pour se rendre à la maison centrale.

Les révélations que nous avons faites ont produit déjà leur effet. Deux inspecteurs-généraux doivent incessamment arriver de Paris. Nous ne voulons pas croire exact le bruit qui s'est répandu à cette occasion dans la prison. On prétend qu'ils sont liés avec le chef de division au ministère, qui a, dit-on, des parents échelonnés dans la plupart des maisons centrales comprises dans la combinaison dont Clairvaux fait partie. Il paraît, toutefois, que ces messieurs doivent procéder à une contre-enquête et recommencer les investigations faites par M. Boilet, inspecteur-général, et Ferrus, médecin en chef des hôpitaux de Paris et inspecteur-général du service de santé des maisons centrales de France.

Quoi qu'il en soit, nous devons constater que le régime alimentaire des détenus vient de changer subitement. Le pain, qui, depuis le passage des inspecteurs, avait été aussi amélioré, est aujourd'hui de première qualité ; la viande est également l'objet d'une surveillance toute spéciale ; 700 soupes et des rations supplémentaires de pain et de vin sont distribuées aux détenus qui ne peuvent les payer.

Cette contre-enquête peut être utile ; mais son utilité paraît contestable si elle est considérée comme la règle absolue que l'administration doit suivre.

Il est essentiel que dans cette affaire personne ne soit trompé sur le véritable caractère des faits énoncés et sur le compte de ceux auxquels la responsabilité en doit remonter.

Cinq nouveaux témoins viennent d'être entendus dans l'affaire intentée contre l'architecte destitué.

Voici des faits qui n'ont pas besoin de commentaires : Auguste Finance, sorti de l'hôpital le 31 mars, par ordre du médecin, y a été renvoyé d'office par ordre du sous-directeur le 1^{er} avril ; il est mort le 3.

Jean-Claude Goguet a été trouvé mort dans son lit, au dortoir commun, le 24 mai, à quatre heures du matin ; il travaillait au bois ; il est mort d'épuisement.

Jean-Baptiste Normand, malade le 28 mai, s'est présenté huit jours de suite à la visite du médecin, sans pouvoir être admis à l'hôpital, quoique forcé, pour se rendre au réfectoire, aux ateliers et au dortoir, de se faire soutenir sous les bras par deux de ses camarades.

Ce n'est que le 5 juin, sur les plaintes adressées au directeur par le contre-maitre, que celui-ci obtint l'admission de Normand à l'hôpital. Le 7, deux jours après son entrée à l'hospice, on le renvoya. En descendant, il tomba d'épuisement sur les marches du perron. On le reporta à l'hôpital. UNE HEURE APRÈS IL ÉTAIT MORT.

Nous citons ces faits entre cent autres de même espèce. Ils justifient ce que nous avons dit qu'on n'accorderait à ces malheureux prisonniers appauvris l'entrée de l'hôpital qu'à la dernière extrémité, parce que chaque homme qui s'arrête est un bénéfice suspendu.

Nous trouvons dans le *Sylphe*, journal qui se publie à Rouen, le récit suivant :

« Un riche négociant de notre ville, ayant reçu dernièrement quelques services d'un fonctionnaire que nous ne désignons pas, et pour cause, voulut lui en marquer sa reconnaissance. A cet effet, il lui adressa cinq bouteilles d'anisette. Le destinataire reçut le présent ; mais comme sa cave est abondamment fournie de vins et liqueurs, il les revendit à un débitant. Au bout d'un certain temps, il n'y pensait plus, lorsqu'il fut abordé par le donateur, qui lui demanda comment il avait trouvé son envoi. « Parfait, répondit-il tout simplement. — Mais vous ne me parlez pas du bouchon. — Quel bouchon ? — Eh ! n'avez-vous pas remarqué que le bouchon de chacune était surmonté d'une pièce de vingt francs ? »

A ces mots, le pauvre homme changea de couleur ; il se confondit en remerciements, et se sauva, où ? chez le débitant, à qui il demanda ses cinq bouteilles. Mais déjà celui-ci avait fait passer les pièces de vingt francs dans sa poche, et il déclara avoir revendu la liqueur et n'avoir rien trouvé.

Nous ne savons comment cela se fit, mais, peu de temps après, cette petite anecdote fut racontée devant plusieurs chefs du malheureux fonctionnaire, qui en rirent beaucoup EN GENS D'ESPRIT qu'IL

ÉTAIENT. L'un d'eux, M. D..., s'écria même : « Ah ! si le *Sylphe* le savait ! — Silence ! ajouta mystérieusement l'excellent M. H... »

Et l'on convint de tenir l'aventure secrète, ce qui fait que le *Sylphe* en fut aussitôt informé.

Le *Journal de Rouen*, qui reproduit cet article, dit que ce déluge d'esprit vaut la peine qu'on se demande d'où il tombe, et il nous apprend que le *Sylphe*, qui rit de si bon cœur de choses si peu risibles, est rédigé dans les bureaux de la feuille ministérielle de Rouen, imprimé dans la même imprimerie, et que naguère encore il avait pour gérant signataire un employé de ladite feuille, qu'on dut renvoyer parce qu'on n'avait pas à se louer de ses services. Voici ce que dit ensuite l'organe de l'opposition rouennaise :

« Le *Sylphe* est le feuilleton volant du *Mémorial*, une seule et même chose que le *Mémorial*. C'est donc au *Mémorial* que nous avons tout naturellement et tout d'abord à nous adresser pour lui demander de compléter sa révélation.

Le *Mémorial* se propose-t-il de jouer, vis-à-vis de nos administrations locales, le rôle qu'a pris récemment la *Presse* vis-à-vis de l'administration supérieure ? Il ne peut pas avoir fait, d'un ton si leste, si pimpant, si décidé, le premier pas, pour reculer maintenant. La conscience publique alarmée attend et exige une plus ample information ; ici, comme à Paris, un terrible dilemme vient d'être posé. Si le feuilleton du *Mémorial* ne s'est pas fait l'écho d'une odieuse calomnie, il y a quelque part, dans l'une de nos administrations, le foyer d'une immonde corruption, riant cyniquement d'elle-même, et autour duquel devront s'empressez d'établir un lazaret infranchissable tous les chefs et employés administratifs peu désireux de passer pour gens d'esprit à la façon de MM. D... et H..., ces rieurs de si bon aloi. »

Le *Moniteur* publie aujourd'hui neuf suppléments, c'est-à-dire dix feuilles, ou vingt rectos et vingt versos du format qu'on lui connaît. Ces suppléments sont employés à la publication du rapport de la commission du budget.

Il est question d'ériger à Périgueux une statue au brave Daumesnil ; elle serait coulée en bronze avec quelques uns des nombreux canons que Daumesnil sauva de l'ennemi, et elle porterait pour inscription ces nobles et énergiques paroles de M. Dupin dans un discours prononcé sur sa tombe : *Il n'a voulu ni se rendre ni se vendre.*

Bourse de Paris du 21 juin 1847.

Les fonds anglais étant arrivés en hausse de 5/80/0, le 3 a été fait avant l'ouverture à 77 82 1/2, puis à 77 73, et il a ouvert au parquet à 77 70. Il est monté d'abord à 77 73, puis il est retombé à 77 63, et il a fermé à 77 70. Dans la coulisse, les dernières affaires ont été faites à 7780 ; mais il y avait des offres à ce prix.

Affaires modérées.

		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent	77 70	Saint-Germain	» »
Quatre pour cent	» »	Versailles (rive droite)	360 »
Quatre et demi pour cent	104 30	Versailles (rive gauche)	221 23
Cinq pour cent	118 »	Paris à Orléans	4276 23
Emprunt de 1844	» »	Paris à Rouen	970 »
Trois pour cent belge	» »	Rouen au Havre	660 »
Quatre 1/2 p. cent belge	» »	Avignon à Marseille	713 »
Cinq pour cent belge	100 »	Strasbourg à Bâle	187 50
Récépissés Rothschild	» »	Orléans à Vierzon	610 »
Cinq pour cent romain	100 1/2	Orléans à Bordeaux	307 30
Trois pour cent espagnol	345/4	Chemin du Nord	383 75
Banque de France	5323 »	Paris à Strasbourg	428 73
Banque belge	» »	Tours à Nantes	» »
Caisse Lafitte	1183 »	Paris à Lyon	446 23
Comptoir Ganneron	1090 »	Lyon à Avignon	430 »
Obligations de Paris	1370 »		

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 23 juin.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans	» »	» »	1276 23	1276 23	» »	» »
prime d. 10	» »	» »	1278 73	» »	» »	» »
Paris à Rouen	» »	» »	971 23	971 23	971 23	972 50
prime d. 10	» »	» »	» »	980	978 75	» »
Avignon à Marseille	» »	» »	713	711 23	710	» »
prime d. 10	» »	» »	713	713	723	723 75
Orléans à Vierzon	» »	» »	613	» »	» »	» »
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Chemin du Nord	» »	» »	382 50	381 23	382 50	381 23
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Paris à Lyon	» »	» »	443	447 50	447 50	447 50
prime d. 10	» »	» »	448 73	» »	» »	» »
Mines de la Loire	» »	» »	617 30	» »	620	620
prime d. 10	» »	» »	» »	» »	630	» »

Le gérant responsable, B. MURAT.

COLISÉE. -- CHRISTOPHE COLOMB.

Un retard dans l'envoi des parties d'orchestre oblige à remettre le concert au mardi 29 courant.

Il a été fait dans la salle du Colisée des réparations telles, que l'acoustique ne laissera rien à désirer dans l'exécution de *Christophe Colomb*.

Les stalles louées pour jeudi et datées du 24 courant seront reçues mardi 29.

EAU DE TONQUIN. Remède infailible pour les affections de la poitrine, la destruction des punaises. — **POUDRE** pour détruire les cafards. — Seul dépôt, rue des Bouquetiers, 1, au 2^e, à la Fabrique de Poupées. — On se charge de nettoyer les lits à domicile, et on garantit les épreuves.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrhumements. Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 63 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16 ; VERNET, place des Terreaux, 15 ; et à la pharmacie des Célestins ; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1 ; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue ; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGE a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale.

LA PUBLICATION DE LA NOUVELLE ÉDITION DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, par MM. DALLOZ, se poursuit avec activité. Le tome VI vient de paraître ; il a été remis immédiatement à tous les souscripteurs. Ce tome VI renferme plusieurs traités considérables ; on y trouve, entre autres, les articles : AVOUÉS, BANQUE, BANQUIERS, BIENS, BIGAMIE, BORNAGE, BOURSE DE COMMERCE (AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS), BREVETS D'INVENTION, etc. Le tome VII sera mis en vente prochainement. Nous ne pouvons résister au besoin de faire connaître tous les avantages que cet ouvrage peut procurer ; on y trouve, en effet, ce qui n'existait nulle part : la législation, avec les discours des orateurs et les discussions des lois ; la doctrine, c'est-à-dire l'explication du texte de la loi avec l'examen

des questions que présente le texte; enfin, la jurisprudence, qui comprend près de 10,000 arrêts inédits de la cour de cassation; le tout dans un ordre si parfait que l'étude et les recherches sont des plus faciles. Aussi, un haut magistrat de la cour suprême exprimait en peu de mots, il y a quelques jours, son opinion sur le mérite, universellement reconnu aujourd'hui, de cette utile publication: *Ce livre, disait-il, aura un immense mérite; il deviendra indispensable à*

toutes les personnes qui s'occuperont de droit.

Le Recueil périodique qui depuis 1845 en est une indispensable suite a reçu de notables améliorations, et il a été augmenté d'une quatrième partie qui contient, outre les tables et par ordre de matières, près de 800 arrêts, dont la plupart ne se trouvent dans aucun autre ouvrage de cette nature. Il obtient sur ses rivaux un avantage qui n'est pas suffisamment connu, c'est que MM. les greffiers de la cour

de cassation sont les collaborateurs de MM. DALLOZ, et que tous les arrêts de cette cour sont collationnés par eux sur les minutes mêmes; il renferme ainsi les textes dans toute leur pureté. Aussi, les recueils qui se publient en concurrence prennent-ils la plupart de leurs arrêts sur celui-ci, et il résulte évidemment de là que la publication de MM. DALLOZ paraît toujours avant les autres, comme il est facile de s'en convaincre en comparant les cahiers.

M. FAIVRE,
Ancien Magistrat
DIRECTEUR.

RÉPERTOIRE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE,

Par M. DALLOZ AINÉ, avec la collaboration de M. ARMAND DALLOZ, son frère.

Ce tome SIXIÈME forme la matière de près de douze volumes in-8° ordinaires; il contient, entre autres Traités, les articles *Avoués, Banque, Banquiers, Biens, Bois et Charbons, Bornage, Boucherie, Boulangerie, Bourse de Commerce (Agents de change et Courtiers), Brevets d'invention*, etc. Plusieurs de ces Traités renferment, comme les précédents, un grand nombre d'arrêts inédits. L'impression de cette vaste publication se poursuit avec activité. Le tome SEPTIÈME paraîtra dans le courant du mois prochain. Tous les envois ont lieu *francs de port*. — Le prix de chaque volume est de 12 fr. pour les abonnés au Recueil, et de 14 fr. pour les non abonnés au Recueil.

BUREAUX:
Rue de Seine,
N° 30.

(697)

Etude de M^e Matrod, avoué à Lyon, rue de la
Préfecture, n. 1.

VENTE EN BLOC,

aux enchères publiques,

En l'étude et par le ministère de M^e Dugueyt, notaire à Lyon,
rue du Plat, 10,

DUN VASTE ATELIER

pour la charpente en bâtiments,

Sis à Lyon, presqu'île Perrache, cours Napoléon, 2,

Exploité ci-devant par feu M. Emiliand Passeaud.
Adjudication au jeudi 8 juillet 1847, à midi.

Cette vente est faite à la requête de dame Marie-Anne Mayoud, rentière, demeurant à Lyon, rue Dugas-Montbel, 11, veuve de M. Emiliand Passeaud, agissant tant en son nom personnel, comme commune en biens avec son défunt mari et créancière de ses droits dotaux, qu'en sa qualité de tutrice légale de ses quatre enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit sieur Emiliand Passeaud;

En présence de M. Jean Passeaud, charpentier demeurant aux Brandons (Saône-et-Loire), en sa qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs de feu Emiliand Passeaud, son fils;

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du tribunal civil de Lyon, en date du 5 juin 1847, enregistrée le 7, expédiée et en forme exécutoire.

La vente comprendra, avec l'atelier et l'achalandage, les ustensiles, outils, agencements y attachés, dont un état sera annexé au cahier des charges, le tout outre les clauses et conditions dudit cahier, au pardessus de la somme de deux mille cinq cent quarante-trois francs cinquante centimes; ci. 2,543 f. 50 c.

Elle comprendra en outre des bois neufs achetés pour le service de l'exploitation de l'atelier, lesquels seront reconnus après la vente par M. Francon, et seront payés au prix de facture.

Elle comprendra encore les bois provenant de démolition, qui seront également reconnus par M. Francon, et payés au prix stipulé dans le cahier des charges, des planches, parquets à feuilles, parquets à fougère, etc., etc.

Dans le cas où la vente ne pourrait pas avoir lieu en bloc, il y sera procédé, sur les lieux, le même jour 8 juillet, à quatre heures, en détail et au comptant, par le ministère d'un commissaire-priseur, en exécution de la même ordonnance du 5 juin sus-rappelée, et avec l'accomplissement des formalités exigées par la loi en pareil cas.

Pour extrait conforme, Signé: MATROD.
S'adresser, pour les renseignements, à M^es Dugueyt et Matrod, et pour voir le cahier des charges, en l'étude dudit M^e Dugueyt, où il est déposé.
(5336)

Même étude.

VENTE AMIABLE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET EN BLOC,

En l'étude de M^e Mioche, notaire à Lyon, place des Carmes, 11,

FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT

Sis à Lyon, rue Ste-Catherine, 18, maison Bresson;

Ensemble de tous les objets mobiliers, ustensiles, marchandises, achalandage, et, en un mot, de tout le matériel attaché à son exploitation.

Cette vente aura lieu le samedi 26 juin 1847, à onze heures du matin, sous les clauses et conditions du cahier des charges déposé en l'étude de M^e Mioche, et sous la mise à prix de mille francs; ci. 1,000 f.

Toutes personnes seront admises à enchérir. Une seule enchère suffira pour l'adjudication.

On pourra traiter de gré à gré avant la vente. S'adresser, pour les renseignements, à M^es Mioche et Matrod.
(5338)

VENTE APRÈS DÉCÈS

Samedi 26 juin 1847, à neuf heures du matin, rue de la Reine, 6, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession du sieur Barthélemy Levot, qui était marinier à Lyon.
(4211)

AVIS.

Les possesseurs de moins de dix actions de la Compagnie des Ponts sur le Rhône sont prévenus qu'une assemblée générale des actionnaires aura lieu le samedi 17 juillet prochain, à deux heures.

Ils sont invités à s'y faire représenter, conformément au paragraphe 5 de l'art. 10 des statuts.
(2295)

Mise en vente du Tome SIXIÈME du

Etude de M^e Ranche, avoué à Lyon, rue d'Oran, 2.

Le samedi trois juillet 1847,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

VENTE EN UN SEUL LOT

D'UNE MAISON

AVEC HANGAR ET PETITE CONSTRUCTION Y ATTENANTE,

Sise à la Guillotière, Grande-Rue, 72.

MISE A PRIX : 8,000 FRANCS.

La maison est construite en pierres, moellons, chaux et mortier. Elle est composée de cours, rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus; elle a à chaque étage quatre ouvertures, deux sur la rue et deux sur le derrière.

La petite construction forme un seul étage; elle est couverte en tuiles creuses.

Le tout couvre une superficie d'environ quatre-vingt-trois ares.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^e Ranche, avoué, demeurant à Lyon, rue d'Oran, 2.
(5461)

Etude de M^e Deblesson, avoué à Lyon, place de la
Baleine, 6.

Le 3 juillet 1847, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères:

1° D'un espace de terrain propre à bâtir, situé à Lyon, rue Vaubecour, 11, d'une superficie de 308 mètres carrés.

Cet emplacement de terrain, d'une très grande superficie, est propre à la construction d'un hôtel; il peut recevoir de vastes remises.

Mise à prix fixée par le tribunal: vingt mille francs; ci. 20,000 fr.

La valeur réelle est beaucoup plus considérable.

2° D'un emplacement de terrain

propre à bâtir, situé à Lyon, nouvelle rue du Mont-Sauvage, derrière la rue Masson.

Mise à prix fixée par le tribunal: cent francs; ci. 100 fr.

La valeur réelle est de 4,000 fr. au moins.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Deblesson, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place de la Baleine, 6.
(5628)

Etude de M^e Mioche, notaire, place des Carmes, 11.

VENTE AUX ENCHÈRES,

En l'étude et par le ministère de M^e Mioche, notaire,

D'UNE MAISON

Située à la Croix-Rousse, passage de la Loge.

Adjudication au jeudi 1^{er} juillet 1847.

Cette maison est située à la Croix-Rousse, passage de la Loge, lequel prend son entrée par la rue de Cuire; elle se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, premier étage, mansardes et greniers au deuxième étage, avec une chambre au-dessus de l'escalier; elle est percée à chaque étage de cinq ouvertures au midi.

Au-devant de la maison est un jardin contenant environ cent cinquante mètres. Le tout est clos de murs.

Revenu: 700 fr. Mise à prix: 6,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère. Nota. — S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et pour tous renseignements, audit M^e Mioche, notaire.
(6314)

BILLARDS

EN VENTE PAR LIQUIDATION,

Rue des Célestins, n° 6, à Lyon.

Désirant donner tous ses soins à la fabrication des articles en caoutchouc, bâches et prélaris, manteaux, courroies, tuyaux, etc., la maison SOLLIER ET FALCOT a l'honneur d'informer MM. les propriétaires et cafetiers qu'elle possède un bel assortiment de billards modernes, qu'elle vendra à un grand rabais, voulant liquider cet article.

Ces billards ont tous été fabriqués par les soins de M. Sollier, connu depuis longues années pour sa bonne fabrication.
(2256)

A VENDRE Piano de Pleyel, à deux cordes et six octaves, et tenant bien l'accord.

S'adresser aux Brotteaux, cours Morand, n° 26, au 3^e.
(2284)

A PLACER par hypothèque 20,000 fr. S'adresser à M. Michelon, place des Célestins.
(687)

LE SIROP LAROZE d'écorces d'oranges amères, TONIQUE ANTI-NERVEUX, est prescrit avec succès par les meilleurs médecins dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit les gastrites, gastralgies, la langueur, le déperissement, la débilitation organique, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. — 5 f. le flacon. On évitera les contrefaçons en exigeant les cachet et signature Laroze. — Dépôt spécial chez M. Vernet, pharmacien à Lyon.
(7394—8108)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts: à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnefou, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4248)

COPAHINE-MÈGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Méd. sur le rapport de M. Cullerier, méd. en chef de l'hôp. des Vénériens, ainsi les premiers méd. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seul il guérit en 6 jours les écoulements sans nausées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûtant que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPOT. JOZEAU, ph. r. Montmartre, 161, et dans les meilleures pharmacies.
(4560)

A Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux; André, place des Célestins; Lardet, place de la Préfecture; Laroque, rue Saint-Polycarpe, 10; Revol, Bouchard et Crolat, droguistes, quai d'Orléans, 51. — A SAINT-ETIENNE, chez MM. Faure, rue de la Comédie; Perrier, place de l'Hôtel-de-Ville; Galy, rue de Foy. — A GRENoble, chez M. Gabriel, rue Vaucanson. — A VALENCE, chez MM. Guibert, Daruty et Bonnet. — A TAIRN, chez M. Barrier; et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n° 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxus ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix: 5 fr. le flacon.

(3570)

A LOUER DE SUITE. Un appartement propre pour magasins, rue Royale, 20, au 1^{er}. — Prix: 800 fr. S'adresser au concierge.
(694)

A LOUER à la Saint-Jean prochaine, dans le petit passage de l'Argue, dont l'un, composé de trois ares, est occupé depuis longues années par un orfèvre-joaillier. S'adresser rue du Plat, n. 10, au 1^{er}.
(6264)

AVIS. On donne 10,000 fr. à celui qui prouvera que l'Eau de Lob ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves. Cette Eau de Lob régénère la chevelure et la conserve jusqu'au tombeau.

Prix du flacon: 10 fr.; demi-flacon, 5 fr. Seul dépôt, au même prix, chez Parratte, coiffeur et marchand parfumeur, rue Saint-Dominique, 16, à Lyon.
(684)

AVIS. Une personne pouvant disposer de 5 à 10,000 fr. désire s'associer dans une industrie offrant toute sécurité.

S'adresser, franco, poste restante, à la lettre M.
(695)

VINGT FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu, lundi 21 juin, à huit heures du soir, aux Brotteaux, dans le chemin qui conduit au bois de la Tête-d'Or, un tout petit chien blanc, poil ras, marqué de taches brunes sur les oreilles et la queue, tête bombée, museau court et pointu, âgé de quatre ans, portant au cou un collier rouge.

S'adresser au Cabinet de Lecture, rue des Célestins, n. 3, chez M^{me} Feréol.
(699)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE, Rue Dauphine, n° 38, à Paris,

Vingt années de succès, arrête instantanément l'accès de goutte le plus violent, guérit les rhumatismes aigus et chroniques; le seul médicament qu'on puisse employer sans danger.

Dépôt chez MM. Vernet, à Lyon; Martel, à Grenoble; Michel, à Tarare; Ayot, à Villefranche; Galy, à Saint-Etienne; Labor, à Roanne; Fessy, à Montbrison; Carrière, à Bourg; Martin, à Belley; Mercier, à Nantua; Giroud, à Gex.
(3414)

MALADIES DES VOIES URINAIRES

ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION.

M. docteur GAS traite exclusivement les maladies des voies urinaires et des organes de la génération, lithotritie (broiement de la pierre dans la vessie), rétrécissement du canal de l'urètre, rétention et incontinence d'urine, maladies vénériennes, etc.
(5880)

M. le docteur Gas demeure place Bellecour, n. 8.

MESSAGERIES ROYALES,

7, place des Terreaux.

BAISSE DES PRIX DE PLACES

POUR

PARIS.

QUATRE SERVICES PAR JOUR.

UNE SEULE NUIT EN ROUTE. (2293)

EXPÉRIENCES PUBLIQUES

Avec l'Appareil frigorifique propre à faire de la glace en tout temps, les mardi et vendredi de chaque semaine, à onze heures précises, chez M. Grégoire, opticien, quai Saint-Antoine, 14.
(676)

A dater du dimanche 6 juin courant.

OUVERTURE DE L'HOTEL DU POIRIER SANS PAREIL.

Repas de noces et autres, bal champêtre les fêtes et dimanches.
(2254)

SIROP PHLENTÉRIQUE

contre

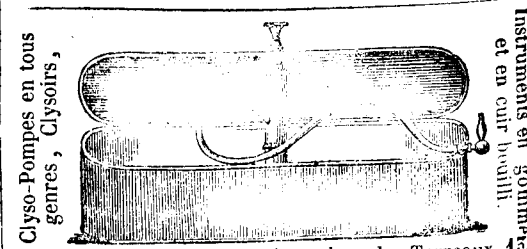
LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin, Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, le toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 5 f.; 6 flacons, 45 f. (Affranchir.) (4200)



Cheez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 1.

LYON. — IMPRIMERIE BOURSY FILS, Rue Poulaille, 19.